

## GROUPE D'EXPERTS SUR LES MARCHANDISES DANGEREUSES (DGP)

### DIX-NEUVIÈME RÉUNION

Montréal, 27 octobre – 7 novembre 2003

- Point 1 :** **Élaboration, s'il y a lieu, de propositions d'amendement de l'Annexe 18 — *Sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses***
- Point 2 :** **Élaboration de recommandations relatives à des amendements des Instructions techniques, en vue de l'édition de 2005-2006**

### RENSEIGNEMENTS À FOURNIR EN CAS D'ACCIDENT OU D'INCIDENT D'AÉRONEF

(Note présentée par J. Code)

#### 1. HISTORIQUE

1.1 La note DGP-WG/03-WP/24 concernant les «Renseignements à fournir en cas d'accident ou d'incident d'aéronef» examinée durant la réunion du Groupe de travail 03, contenait une proposition de modification de la norme 9.6.1 de l'Annexe 18 et du 4.6.1 de la 7<sup>e</sup> Partie des Instructions techniques pour tenir compte de préoccupations causées par l'application aux «Renseignements que l'exploitant doit fournir en cas d'accident ou d'incident d'aéronef» de la définition d'un «incident grave» donnée dans l'Annexe 13.

. Le paragraphe 9.6.1 dans l'Annexe 18 dispose que :

«L'exploitant d'un aéronef qui transporte des marchandises dangereuses en fret et qui subit un accident ou un **incident grave** fournira sans tarder aux services d'urgence s'occupant de l'accident ou de l'incident grave les renseignements sur ces marchandises qui figurent dans les renseignements écrits remis au pilote commandant de bord. Aussitôt que possible, l'exploitant communiquera également ces renseignements aux autorités compétentes de l'État de l'exploitant et de l'État dans lequel est survenu l'accident ou l'incident grave.»

. Le 4.6.1 de la 7<sup>e</sup> Partie des Instructions techniques dispose que :

«L'exploitant d'un aéronef qui transporte des marchandises dangereuses en fret et qui subit un accident ou un **incident grave** doit fournir sans tarder aux services d'urgence s'occupant de l'accident ou de l'incident grave les renseignements sur ces marchandises qui figurent dans la copie des renseignements remise au pilote commandant de bord. Dès que possible, l'exploitant

fournira ces renseignements également aux autorités compétentes de l'État de l'exploitant et de l'État d'occurrence de l'accident ou de l'incident grave.»

1.2 La proposition de modification a été retirée parce que les membres du Groupe d'experts ont exprimé l'avis qu'il ne serait pas nécessaire que l'exploitant d'un aéronef qui subit un «incident grave» fournisse tout renseignement sur les marchandises dangereuses quand aucun service d'urgence n'intervient.

1.3 Or, lorsque la décision de retirer la proposition a été examinée, il a été observé que l'analyse n'a pas porté sur la dernière phrase de cette disposition : «Dès que possible, l'exploitant fournira ces renseignements également aux autorités compétentes de l'État de l'exploitant et de l'État d'occurrence de l'accident ou de l'incident grave».

## 2. PROPOSITION

2.1 Si le Groupe d'experts estime qu'il n'est pas nécessaire de fournir des renseignements à l'État de l'exploitant et à l'État dans lequel «l'incident grave» s'est produit lorsque aucun service d'urgence n'intervient, le rapport de la réunion devrait mentionner ce point de vue.

2.2 Au contraire, si le Groupe d'experts estime que les États intéressés doivent être notifiés, il faudrait envisager de modifier comme suit la définition de «l'incident grave» figurant dans la norme 9.6.1 de l'Annexe 18 et au 4.6.1 de la 7<sup>e</sup> Partie des Instructions techniques :

«L'exploitant d'un aéronef qui transporte des marchandises dangereuses en fret et qui subit un accident ou un incident grave **«qui porte atteinte à l'intégrité des marchandises dangereuses transportées en fret»** doit fournir sans tarder aux services d'urgence s'occupant de l'accident ou de l'incident grave les renseignements sur ces marchandises qui figurent dans la copie des renseignements écrits remis au pilote commandant de bord. Aussitôt que possible, l'exploitant communiquera également ces renseignements aux autorités compétentes de l'État de l'exploitant et de l'État dans lequel est survenu l'accident ou l'incident grave.»